



Décision n° 2024/62

Convention-cadre relative à la Stratégie littorale Bresle Somme Authie - année 2024

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20190702-9 du 02 juillet 2019 relative à l'organisation de la GEMAPI à l'échelle du territoire communautaire,

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Villes Sœurs n°20180329-09-8.4 du 29 mars 2018 proposant d'adhérer au Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard (SMBS-GLP) uniquement en ce qui concerne le PAPI (2016/2021),

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Villes Sœurs n°20180612-4-7.6 du 12 juin 2018 proposant un conventionnement financier avec le SMBS-GLP pour le Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) (2016/2021),

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Villes Sœurs n°20190307-8.1 relative à la signature de la convention financière avec le SMBS-GLP pour la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie littorale Bresle Somme Authie PAPI 2016-2021,

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Villes Sœurs n°20190925-4 du 25 septembre 2019 autorisant Monsieur le Président à signer un avenant à la convention financière du PAPI 1,

Considérant l'évolution du programme PAPI BSA depuis l'entrée en vigueur de l'avenant à la convention initiale, notamment les difficultés liées à l'obtention des autorisations administratives préalables à l'engagement des travaux, l'entrée en vigueur de nouvelles exigences administratives (études géotechniques), l'évolution des coûts annoncés, l'évolution des modalités de financement des partenaires ainsi que la réévaluation des montants prévisionnels d'études nécessaires pour la mise en œuvre des actions des axes 6 et 7,

Considérant la nécessité de proroger la durée initiale du projet, compte tenu des évolutions citées préalablement, et par conséquent de mettre en place une nouvelle convention, qui a pour objet :

- de prolonger la durée initiale du projet d'une année, jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- d'intégrer quelques nouvelles actions apparues nécessaires ;
- de mettre à jour le montant prévisionnel, la priorisation et les modalités de financement du programme d'actions,

DECIDE

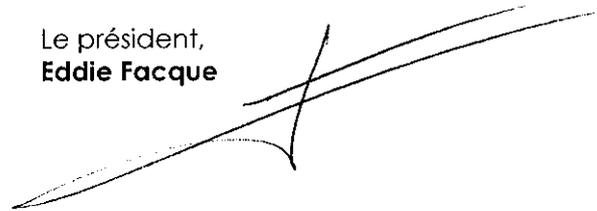
Article 1^{er} : De signer la Convention-cadre relative à la Stratégie littorale Bresle Somme Authie pour l'année 2024, ci-annexée.

Article 2 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 30/07/2024.

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le président,
Eddie Facque



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*